



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 19/11/2020

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 3 avis lors de la séance du mercredi 18 novembre 2020

- [1 Développement d'un vignoble à Belle-Île-en-mer \(56\)](#)
- [2 Doublement de la route nationale 1 de Guyane : 1re étape - nouveau pont du Larivot - doublement du franchissement de la rivière de Cayenne \(973\) - Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Macouria et Matoury](#)
- [3 Centre aquatique olympique et l'aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis \(93\) - Actualisation des avis n° 2019-32 et n° 2019-126](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

**Contacts presse du ministère
de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Développement d'un vignoble à Belle-Île-en-mer (56)

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) « *les vignes de Kerdonis* » projette d'installer et d'exploiter un vignoble d'une superficie de 12,6 hectares sur cinq secteurs répartis sur deux communes à Belle-Île-en-mer. Il sera exploité en agriculture biologique et des bandes enherbées à partir de la végétation naturelle seront entretenues entre les rangs et autour de chaque parcelle. Des bâtiments d'exploitation (pressoir, cave, chais et stockage du matériel agricole) sont prévus, en priorité en réaménageant les bâtiments agricoles existants, ou à défaut en créant de nouveaux locaux dans une zone d'activité, hors zone naturelle ou agricole. Le projet, localisé dans des milieux naturels remarquables et dont une partie se situe au sein d'un site classé au titre de la loi de 1930 en raison de son caractère pittoresque, est présenté comme un moyen de contribuer à enrayer la déprise agricole, tout en respectant les caractéristiques paysagères de l'île. Des mesures d'évitement ont conduit à maintenir les stations des espèces protégées ou les habitats naturels les plus remarquables.

L'Ae recommande de préciser l'état d'avancement des recherches foncières pour l'établissement des bâtiments d'exploitation et de compléter les inventaires naturalistes, en particulier les relevés floristiques, avant la réalisation des travaux et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'Ae recommande également de confirmer qu'un partenariat, validé par une convention, permettra d'assurer une gestion conservatoire des habitats de landes et de fourrés qui seront maintenus et de développer les avantages attendus d'un entretien des zones enherbées par pâturage en précisant les termes du partenariat envisagé avec un éleveur.

L'Ae recommande également de privilégier au maximum l'implantation des rangs de vignes parallèlement aux courbes de niveaux en particulier dans les secteurs les plus pentus.

Doublement de la route nationale 1 de Guyane : 1^{re} étape - nouveau pont du Larivot - doublement du franchissement de la rivière de Cayenne (973) - Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Macouria et Matoury

La route nationale n°1 (RN1) est un axe majeur du réseau routier guyanais, et de la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL). Elle assure la continuité du trafic routier entre la presqu'île de Cayenne et l'ouest de la Guyane en traversant, par le pont du Larivot, l'estuaire de la rivière de Cayenne. Aucun itinéraire alternatif n'existe. L'actuel pont du Larivot, mis en service en 1976, connaît des dégradations structurelles importantes qui ont conduit à la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, affectant sévèrement la vie économique et sociale de la Guyane. Il constitue par ailleurs un goulet d'étranglement du trafic routier lié au fort développement de l'agglomération et des échanges est-ouest. De nombreux aménagements routiers sont en cours ou projetés dans ce secteur pour améliorer le trafic, dont le passage de la RN1 à deux fois deux voies, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, le doublement du pont du Larivot par la construction d'un nouveau pont à deux voies en constituant la première étape.

Le dossier ne considérant que le doublement du pont du Larivot, la principale recommandation de l'Ae est d'inscrire explicitement cette opération dans le projet d'ensemble de doublement de la RN1, d'en compléter l'étude d'impact en conséquence, en particulier sur ses principaux enjeux et impacts environnementaux.

L'Ae recommande, pour le pont, de revoir la solution retenue par rapport aux autres scénarios, en particulier celui fondé sur des évolutions d'aménagement de la RD5. La reprise de la séquence éviter-réduire-compenser et de la recherche de mesures compensant de façon effective les impacts résiduels significatifs du projet s'impose. À défaut, le réexamen d'autres scénarios serait nécessaire afin de retenir une variante qui garantisse le respect de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ».

En conséquence, l'Ae recommande de préciser l'ensemble des mesures envisagées pour les milieux terrestre et aquatique et d'en tirer les conséquences pour la consultation des entreprises et pour la mise au point des contrats avec celles qui seront retenues. La demande d'utilité publique du projet d'ensemble de doublement de la RN1 doit permettre au maître d'ouvrage de fournir une étude d'impact complète de l'ensemble du projet prenant en compte des périmètres géographique et thématique appropriés et d'éclairer les intentions du territoire en matière de report modal.

Centre aquatique olympique et l'aménagement du site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93) - Actualisation des avis n° 2019-32 et n° 2019-126

La construction du centre aquatique olympique (CAO), d'un franchissement de l'autoroute A1 et l'aménagement du site de la « Plaine Saulnier », objets du présent avis, s'inscrivent dans le contexte de la désignation, par le Comité international olympique, de la ville de Paris pour l'organisation des jeux olympiques et paralympiques en 2024. Le site du projet, d'une superficie d'environ 12 ha, est localisé sur la commune de Saint-Denis, à l'ouest du Stade de France dont il n'est séparé que par l'autoroute A1.

Le dossier fait suite au dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Plaine Saulnier » et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis, sur lesquels l'Ae a déjà émis deux avis. L'Ae est amenée à reconduire la plupart de ses recommandations initiales pour une prochaine actualisation du dossier, l'avancement de la définition du projet ne permettant pas d'apporter toutes les réponses attendues. L'Ae recommande de joindre les éléments de l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau au dossier actualisé de l'étude d'impact, notamment afin d'apporter des réponses claires relatives à la gestion des eaux pluviales et à son incidence sur la nappe.

L'Ae recommande également de revoir la présentation des résultats de l'étude des polluants atmosphériques et des effets sanitaires du projet, de s'engager sur la mise en œuvre d'un programme de mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires et de prévoir un phasage de l'occupation des bâtiments cohérent avec la mise en œuvre effective de ce programme ou, à défaut de revoir la programmation.

L'Ae recommande de préciser les objectifs en termes de sobriété énergétique et de recours aux énergies renouvelables, à l'échelle de la ZAC et du CAO, de présenter un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser ces émissions et de prévoir le suivi de ces mesures.